



2021/2166(INI)

20.1.2022

PROJET DE RAPPORT

sur une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation
(2021/2166(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Tiemo Wölken

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation (2021/2166(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 5 du traité sur l'Union européenne,
- vu le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,
- vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation» (COM(2021)0219),
- vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Better Regulation Guidelines» (SWD(2021)0305),
- vu la boîte à outils pour une meilleure réglementation, qui complète les lignes directrices pour une meilleure réglementation,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2003 «Mieux légiférer» et sa version la plus récente, l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»,
- vu l'avis du Comité européen des régions intitulé «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation»(CDR 4071/2021),
- vu le rapport du 10 juillet 2018 présentant les conclusions de la task-force «Subsidiarité, proportionnalité et “faire moins mais de manière plus efficace”»,
- vu son projet de rapport intitulé «Le droit d'initiative du Parlement»,
- vu le discours de M^{me} von der Leyen, présidente de la Commission européenne, du 16 juillet 2019¹,
- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission du développement, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des pétitions,

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH_19_4230

- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0000/2022),
- A. considérant que toutes les institutions l’Union partagent l’objectif d’une meilleure réglementation qui est réalisable en renforçant la transparence, la responsabilité et la coopération entre les institutions et les États membres, les citoyens et les parties prenantes, en veillant au plein respect de toutes les valeurs européennes fondamentales, notamment la démocratie, l’état de droit et les droits de l’homme; que la législation devrait être adaptée à sa finalité, équilibrée, claire, transparente et complète afin que les citoyens et les parties prenantes puissent en tirer parti;
- B. considérant qu’en 2021, la Commission a adopté sa communication intitulée «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation», les lignes directrices y afférentes et la boîte à outils qui l’accompagne;
- C. considérant qu’une meilleure réglementation doit viser à servir les ambitions politiques de l’Union, en particulier ses objectifs à long terme, tels que le progrès social et l’objectif contraignant de neutralité climatique de l’Union d’ici à 2050, ainsi que l’objectif prioritaire à long terme pour 2050 de garantir aux citoyens de bien vivre dans les limites de notre planète; que la durabilité devrait être au cœur d’une législation de qualité qui place les considérations sociales, environnementales et économiques sur un pied d’égalité;
- D. considérant que des analyses d’impact ex ante et ex post et des consultations publiques bien réalisées sont des outils essentiels pour un processus législatif bien informé, d’une plus grande qualité, efficace, responsable et transparent;
- E. considérant que le portail web «Donnez votre avis» vise à stimuler la participation à l’élaboration des politiques de l’Union; qu’en 2019, la Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial² dans lequel elle formule un ensemble de recommandations afin d’améliorer ce portail, notamment en ce qui concerne l’utilisation et la mise à disposition de traductions;
- F. considérant que le comité d’examen de la réglementation évalue la qualité des analyses d’impact ainsi que des bilans de qualité et des principales évaluations pour soutenir la prise de décision politique;
- G. considérant que l’objectif du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) est de simplifier la législation de l’Union et de réduire les charges administratives inutiles en vue d’améliorer le respect de la législation;
- H. considérant que la Commission a introduit l’approche «un ajout, un retrait» en 2021 dans l’optique de compenser les nouvelles charges découlant des propositions législatives de la Commission par la suppression des charges qui existent déjà dans le même domaine d’action;
- I. considérant que les traités n’accordent un droit d’initiative directe au Parlement que

² Rapport spécial n° 14/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé «“Donnez votre avis”: les consultations publiques de la Commission mobilisent les citoyens, mais les activités de communication ne sont pas à la hauteur».

dans des cas très limités; que le Parlement a demandé que son droit d'initiative soit renforcé dans sa résolution sur le droit d'initiative du Parlement;

1. se félicite de l'engagement de la Commission à mieux tirer parti de la prospective, à intégrer les objectifs de développement durable dans toutes ses propositions législatives, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, à accorder une plus grande attention à la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'égalité pour tous, et à veiller à ce que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et le principe de précaution soient appliqués dans tous les domaines d'action; demande à la Commission de définir précisément le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» afin de garantir son application cohérente; salue sa proposition de mieux prendre en compte la durabilité et la numérisation dans l'élaboration de la législation; invite la Commission à mettre en œuvre une approche «penser d'abord à la durabilité»;
2. se félicite de l'initiative de la Commission destinée à faciliter l'accès des personnes handicapées sur le portail web «Donnez votre avis» et à consolider les consultations publiques en vue d'un «appel à contributions» unique; demande que tous les documents, questionnaires et contributions connexes y relatifs soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union; demande une plus grande transparence sur la prise en compte des réponses;
3. se félicite de l'engagement de la Commission à diffuser plus activement les consultations afin d'atteindre davantage de citoyens, de parties prenantes et de collectivités locales et régionales;
4. demande que les droits de l'enfant soient intégrés dans la législation de l'Union; demande, à cet égard, d'introduire un test sur le respect des droits de l'enfant dans les analyses d'impact et de lancer un plus grand nombre de consultations publiques destinées aux enfants et aux adolescents;
5. demande que des analyses d'impact soient réalisées sur tous les actes, sans exception; regrette que ce n'ait pas été le cas de plusieurs propositions politiquement sensibles dans le passé; rappelle qu'à plusieurs reprises, le Parlement a réalisé ses propres analyses d'impact à la place de la Commission; rappelle néanmoins que les analyses d'impact contribuent à éclairer la prise de décision politique, mais ne les remplacent pas;
6. rappelle que le Parlement a créé une direction spécifique, la direction de l'Évaluation de l'impact et de la Valeur ajoutée européenne, afin de pouvoir réaliser des analyses d'impact ex ante et ex post en vue de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;
7. encourage la Commission à exploiter davantage les évaluations ex post pour évaluer l'efficacité de la législation; souligne l'importance du principe «évaluer avant d'agir» pour s'assurer que les enseignements tirés du passé servent de base à l'action future du cycle politique; se déclare vivement préoccupé par la tendance croissante à la réalisation parallèle d'évaluations et d'analyses d'impact, bien que les résultats de ces évaluations devraient être pris en compte dans toute révision de la législation;

8. se félicite de l'engagement renouvelé de la Commission en faveur de la transparence du processus d'évaluation et demande la publication de plans d'évaluation pluriannuels; souligne en outre qu'il est nécessaire de disposer de plus de données probantes publiques, complètes et accessibles à l'appui des analyses d'impact et des évaluations, et se félicite, à cet égard, de l'intention de la Commission d'améliorer ses registres de données probantes et les liens entre eux ainsi que de garantir un accès public aux bases de données internes et aux répertoires accessibles;
9. prend acte de l'utilisation d'instruments tels que le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et la plateforme «Prêts pour l'avenir» pour recenser les possibilités de simplification et de réduction des coûts inutiles avant toute proposition de révision de la Commission, tout en garantissant les normes de protection les plus élevées et en renforçant le respect du droit de l'Union; rappelle que le rôle de la plateforme «Prêts pour l'avenir» est également d'évaluer si une législation spécifique de l'Union et ses objectifs restent à l'épreuve du temps et adaptés aux nouveaux enjeux;
10. souligne que la «prospective stratégique» pourrait jouer un rôle essentiel en contribuant à l'élaboration de politiques de l'Union à l'épreuve du temps en veillant à ce que les évaluations des nouvelles initiatives reposent sur une perspective à plus long terme, en soulignant la valeur ajoutée d'une législation de qualité en tant qu'investissement dans l'avenir; se félicite de l'intégration d'«éléments de prospective» dans le programme d'amélioration de la réglementation de la Commission dans les analyses d'impact et les évaluations; estime toutefois que la méthode utilisée par la Commission pour quantifier les coûts, décider des équilibres à trouver et mettre en œuvre la prospective stratégique reste floue, et que l'expérience permettra d'évaluer la manière dont ces approches ont été suivies dans la pratique; encourage la Commission à se pencher sur des outils innovants d'évaluation des coûts;
11. prend acte de la participation du comité d'examen de la réglementation aux analyses d'impact, aux bilans de qualité et aux principales évaluations de la législation en vigueur; fait toutefois observer qu'il est souhaitable d'améliorer notablement la transparence du comité d'examen de la réglementation en ce qui concerne les réunions avec les parties prenantes, les examens, les recommandations et les avis; souligne que les travaux du comité devraient, en fin de compte, ne pas avoir de répercussions sur la capacité de la Commission à proposer une législation ni retarder indûment l'adoption de propositions législatives; estime que tous les avis du comité devraient toujours être rendus publics dès leur adoption, et ce, sans exception;
12. prend acte de l'approche «un ajout, un retrait» par laquelle la Commission vise à compenser les charges récemment introduites par un allègement des charges équivalentes qui pèsent sur les citoyens et les entreprises au niveau de l'Union dans le même domaine d'action; déplore l'introduction unilatérale de cette approche par la Commission, sans analyse d'impact ni consultation préalable; souligne que la mise en œuvre de cette approche ne devrait pas avoir d'incidence sur les impératifs politiques ou sur les objectifs d'amélioration de la réglementation, et souligne qu'elle ne devrait pas entraîner de décisions mécaniques ou mathématiques d'abrogation de la législation, d'abaissement de ses normes, ni d'effet inhibiteur sur l'activité législative; rappelle que la nécessité d'une nouvelle législation ne devrait pas forcément impliquer que la législation en vigueur n'est plus nécessaire; demande que cette approche repose sur une

méthode transparente et fondée sur des données probantes, en tenant compte de manière équilibrée de tous les aspects liés à la durabilité, tant sur le plan des coûts que des avantages, y compris les coûts liés au non-respect et à l'inaction; invite la Commission, à cet égard, à rendre public son calculateur «un ajout, un retrait» avant d'appliquer cette approche;

13. invite la conférence sur l'avenir de l'Europe à débattre du renforcement du droit d'initiative législative du Parlement européen, car il s'agit du seul organe démocratiquement élu de l'Union et qu'il représente directement les citoyens européens; rappelle que M^{me} von der Leyen, présidente de la Commission, s'est engagée à soutenir le droit d'initiative du Parlement; regrette que cette possibilité ait été régulièrement reportée à de futures révisions des traités;
14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.